

Saint-Denis, le

25 MAI 2008

ARRÊTÉ N° 1742-2008

réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle
dans les eaux du département de La Réunion
(*version consolidée*)

Le Préfet de La Réunion

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 modifié portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3702/SGAER/BAE/BDE du 16 décembre 1996 portant approbation d'une décision du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 749 du 30 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3123 du 30 décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ; **VU** l'arrêté préfectoral n° 31 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1022 du 18 juillet 2012 interdisant le rejet en mer de produits de la mer à l'intérieur des 2,5 milles nautiques dans les eaux territoriales de La Réunion

VU l'arrêté préfectoral n° 2 du 2 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2591 du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4814 du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5402 du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 185 du 13 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2490 du 16 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 418 du 24 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2567 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2765 du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 123 du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 660 du 12 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2532 du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 660 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3416 du 31 octobre 2019 portant réglementation des pêches traditionnelles exercées à titre de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 2 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1742 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3726 du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'avis formulé par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de La Réunion par délibération de son conseil, en date du 21 février 2008 ;

VU l'avis formulé par la délégation de La Réunion de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, en date du 18 février 2008 ;

Vu les différents avis des scientifiques au fil des révisions ;

Considérant la nécessité de maîtriser l'effort de pêche et de garantir une gestion durable de la ressource,

Considérant la nécessité de maîtriser l'effort de pêche sur les espèces démersales côtières de la commune de Sainte-Rose dont l'évolution du stock révèle la dégradation de l'état de conservation ;

Considérant l'erreur de transcription des coordonnées géographiques de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion modifiée par le décret n°2014-542 du 26 mai 2014 ;

Considérant l'importance de peuplements diversifiés de requins de récifs pour la santé des écosystèmes coralliens et la préservation des ressources halieutiques associées dont dépendent les pêcheurs réunionnais ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice de la pêche professionnelle du poisson, des crustacés, coquillages et du corail vivant tant dans la mer, dans les eaux territoriales, que sur le rivage et dans la partie des rivières, ravines,

lagunes et étangs comprise entre l'embouchure et la limite de salure des eaux séparative des réglementations maritimes et fluviales en matière de pêche, est soumis, à La Réunion, aux dispositions ci-après.

LA PÊCHE EN BATEAU

ARTICLE 2 :

La pêche à partir des navires armés avec un rôle d'équipage à la pêche professionnelle est autorisée en tout temps et en tout lieu sous réserve des réglementations et interdictions concernant :

- l'emploi de certains engins,
- les tailles marchandes,
- les époques et les zones de capture.

LA PÊCHE À PIED

ARTICLE 3 :

L'exercice de la pêche à pied professionnelle est soumis à la détention d'un permis de pêche à pied. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- Sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol ;
- Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

LA PÊCHE SOUS-MARINE

ARTICLE 4 :

La pêche sous-marine à titre professionnel est interdite. L'usage d'un appareil respiratoire est prohibé. L'usage des palmes, masque et tuba peut néanmoins être autorisé pour la pêche de certaines espèces, dans certaines zones.

LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS - DCP

ARTICLE 5 :

La pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) autorisés par l'autorité préfectorale s'exerce dans un rayon d'un mille marin autour du DCP. Elle est soumise à licence délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins dans des conditions fixées par un arrêté particulier.

ARTICLE 6 :

Il est interdit de mouiller plus de deux palangres verticales autour d'un dispositif de concentration de poissons.

ARTICLE 7 :

Il est interdit à toute personne de s'amarrer à un dispositif de concentration de poissons, ou de pratiquer sur un tel dispositif quelle que manœuvre que ce soit susceptible de provoquer sa détérioration. Il est également défendu à toute personne de crocher, soulever ou visiter sous quel que prétexte que ce soit les engins qui ne leur appartiennent pas.

LES RÉCIFS ARTIFICIELS

ARTICLE 7-1 :

(ajouté par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 749 du 30 mars 2010)

La pêche est interdite dans un périmètre de 50 mètres autour des récifs artificiels autorisés par le directeur de la mer Sud océan Indien et dûment signalés par une bouée de surface.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires armés à la pêche professionnelle sont autorisés à effectuer la pêche aux appâts des petits pélagiques à l'aide l'une ligne gréée, dite communément « mitraille » , tous les jours de la semaine, de 15h00 à 09h30 le lendemain matin.

LES ENGINS

ARTICLE 8 :

Il est interdit de faire usage pour la pêche en mer, soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit d'appareils générateurs de décharges électriques, soit de substance ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages. Il est également interdit de détenir à bord de tels instruments ou engins.

Sont prohibés la vente, le transport et le colportage du produit de la pêche interdite au paragraphe précédent.

ARTICLE 9 :

Il est interdit d'utiliser ou de détenir à bord les engins suivants :

- les chaluts et les dragues,
- tous filets dont la maille n'a pas, à l'état humide, au moins 25 millimètres de côté,
- les filets dérivants,
- les filets, sennes, nasses ou tous autres engins formés de lianes, herbes ou feuillages.

TAILLES MINIMALES

ARTICLE 10 :

En vue de protéger la ressource marine :

Il est défendu de pêcher, faire pêcher, saler, acheter, vendre, transporter et d'employer à un usage quelconque :

- les œufs de poissons et de crustacés,
- les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de dix centimètres mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, à moins qu'ils appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension,

- les langoustes n'ayant pas atteint la taille de vingt-trois centimètres mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue, ainsi que les femelles grainées.

ESPÈCES

ARTICLE 11 : BICHIQUES

Dans un souci de préservation de la ressource et de sa gestion rationnelle :

La pêche à pied des différentes espèces anadromes, traditionnellement connus sous le nom de bichiques (*Sicyopterus lagocephalus* et *Cotylopus acutipinnis*), est interdite de la nouvelle lune à la pleine lune de mars, tant à l'embouchure que dans la zone comprise entre la dite embouchure et la limite séparative des réglementations maritime et terrestre en matière de pêche, dans les rivières, ravines, canaux et étangs.

En outre, un chenal d'une largeur minimum de deux mètres sis à l'emplacement du thalweg doit être maintenu pendant toute l'année pour permettre une remontée constante des bichiques dans les rivières et étangs.

La pêche des bichiques s'exerce pendant les périodes d'ouverture de cette pêche et dans le respect des conditions suivantes :

- Le patron pêcheur doit avoir régulièrement embarqué à la petite pêche, pendant au moins six mois dans les 12 derniers mois précédents ;
- S'il souhaite utiliser une « vouve » à bichiques, celle-ci devra être constituée de fibres végétales et son diamètre ne devra pas excéder 80 centimètres ;
- Le patron pêcheur pourra utiliser un filet moustiquaire ayant une surface maximum de 25 m². Il est interdit d'accoler plusieurs filets moustiquaires de manière à porter la surface totale à plus de 25 m² ;
- La manœuvre des filets est effectuée uniquement par des marins professionnels ;
- Il est interdit d'utiliser de tels filets au droit de l'embouchure des rivières et à l'intérieur d'une zone s'étendant sur 200 mètres (100 mètres de part et d'autre de l'embouchure).

Le patron pêcheur souhaitant utiliser un filet moustiquaire devra en faire la déclaration auprès de la direction de la mer Sud de l'océan Indien qui lui remettra, s'il remplit les conditions, un récépissé. Ce document devra être présenté lors de tout contrôle, accompagné de son rôle d'équipage et des livrets professionnels des marins manœuvrant le filet.

Le Préfet peut, par arrêté, instituer des zones particulières de protection, compte tenu des facteurs propres à la migration de l'espèce.

ARTICLE 12 : SARDINE, BANKLOCHE ET PÊCHE CAVALE

Pour les marins professionnels et par dérogation à la règle fixée à l'alinéa 2 de l'article 9 du présent arrêté, la pêche des sardines, bankloches ou pêche-cavales peut être pratiquée avec des filets dont les mailles auront au moins quatorze millimètres de côté, mesurées à l'état humide.

Ces filets ne sont autorisés que pour la pêche de ces trois espèces. Les prises accessoires doivent être immédiatement rejetées à la mer.

ARTICLE 13 : PÊCHE DU CAPUCIN NAIN

(modifié par les arrêtés préfectoraux n° 31 du 6 janvier 2012, n° 2 du 2 janvier 2013, n° 2591 du 27 décembre 2013, n° 5402 du 30 décembre 2014, n° 2490 du 16 décembre 2015, n° 2567 du 28

décembre 2016, n° 123 du 18 janvier 2019 et n° 7 du 2 janvier 2020 et n°3726 du 28 décembre 2020),

La pêche aux capucins nains peut être pratiquée par les pêcheurs professionnels dans les zones et aux conditions suivantes :

a- Zonage :

La pêche au capucin nain n'est autorisée que :

- dans la limite des six zones géographiques définies à l'annexe I,
- dans les nouvelles zones géographiques accordées aux pêcheurs de loisir précisées dans l'arrêté préfectoral n° 3416 du 31 octobre 2019.

La pêche du capucin nain, dans les zones ci-dessus définies, se pratique uniquement dans la dépression sableuse (chenal d'embarcation) comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal, et jusqu'à 25 mètres maximum de cette limite des plus hautes eaux.

b- Périodes autorisées :

Entre le 1er janvier et le 30 avril 2021, la pêche peut être pratiquée tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés, comme suit :

- du 1^{er} janvier au 31 janvier 2021 pour des prélèvements d'appâts limités à trois kilogrammes (3 kg) par pêcheur et par jour, la vente du capucin nain étant strictement interdite durant cette période.
- du 1^{er} février au 30 avril 2021, pour des prélèvements destinés à servir d'appâts ou à la vente.

Expérimentation :

Une expérimentation peut être menée en juin 2021 pour de la pêche pour appât, sous réserve d'une validation de la méthode scientifique et des conditions par la réserve naturelle nationale marine de La Réunion et de l'Ifremer.

c- Horaires

La pêche est autorisée de 4 heures à 9 heures du matin.

d- engins de pêche

La longueur maximale du filet est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres et le maillage minimum est de 16 millimètres, maille étirée. La pose de filets droits ou fixes est interdite.

L'usage d'appareil respiratoire autonome est interdit pour la pêche. L'usage des palmes, masque et tuba est autorisé.

Les prises accessoires sont interdites et doivent être rejetées immédiatement à la mer.

e) Le tri des captures doit être effectué avec le plus grand soin de façon à permettre le rejet immédiat à la mer, et à l'état vivant, des prises accessoires. Les dépôts sur le sable de prises accessoires sont strictement interdits.

f) Bilan :

Les déclarations de captures mensuelles obligatoires, les observations des pratiques de pêche, les échanges avec les représentants des professionnels concernés permettront à la délégation IFREMER pour l'océan Indien et au conseil scientifique de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, d'évaluer l'impact de cette activité sur les ressources et de proposer à la direction de la mer Sud océan Indien, chaque année, avant le 1^{er} décembre, les éventuelles modifications de la réglementation relative à la pêche au capucin nain qui leur paraissent nécessaires.

ARTICLE 14 : CRABE GIRAFE

La pêche du crabe girafe est autorisée à la balance et au casier, à l'exclusion de tout autre mode de pêche, sur les fonds sableux en dehors des récifs coralliens.

ARTICLE 15 : LANGOUSTE

Il est interdit de pêcher, faire pêcher, saler, acheter, vendre, transporter et d'employer à un usage quelconque les langoustes entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

ARTICLE 16 : CORAIL

La pêche ou le ramassage du corail vivant ou mort est interdite. Tout acte de destruction du corail est également prohibé.

ARTICLE 17 : COQUILLAGES

La pêche des coquillages vivants est interdite, à l'exception de celle des moules, qui est autorisée toute l'année.

Il est interdit de pêcher, faire pêcher, transporter et mettre en vente les moules n'ayant pas atteint la taille de quatre centimètres dans leur plus grande dimension.

ARTICLE 18 : POISSONS VENIMEUX

Il est interdit de pêcher des espèces de poissons venimeux ou vénéneux, notamment :

- Les bouftangues ou boultangues (*Tétradons sp.*, *Diodon sp.*)
- Les crapauds de mer (*Synance sp.*, *Scorpénidés*),

Ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau. En aucun cas, ils ne pourront être livrés à la consommation humaine.

ARTICLE 18 bis : REQUIN

(ajouté par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 185 du 13 février 2015)

La pêche, la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage et la vente de tout ou partie des espèces de requins suivantes :

- 1- requin pointe blanche de récif (*Carcharhinus albimarginatus*),
- 2- requin dagsit ou gris de récif (*Cacharhinus amblyrhynchos*),
- 3- requin corail (*Triaenodon obesus*),
- 4- requin pointe noire de récif (*Carcharhinus melanopterus*),
- 5- requin nourrice fauve (*Nebrius ferrugineus*).

sont strictement interdits.

Les captures accidentelles sont remises à l'eau immédiatement et dans un état viable, autant que possible. Les pêcheurs sont tenus d'enregistrer et de déclarer les captures accidentelles ainsi que les remises à l'eau d'individus vivants dont la liste est précisée ci-dessus.

RÈGLES DE PÊCHES

ARTICLE 19 :

Il est strictement interdit de marcher sur les coraux. À l'intérieur des lagons, la pêche à pied n'est autorisée que sur les seuls fonds sableux.

ARTICLE 20 :

Hors cas de force majeure, il est interdit de suivre ou de couper la route sur l'arrière d'un navire pêchant à la traîne à moins de 200 mètres de ce navire.

ARTICLE 21 :

Lorsqu'un bateau croise ses lignes ou palangres avec celles d'une autre embarcation, le patron qui les lève ne doit pas les couper à moins d'une force majeure et dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

Il est de même interdit à toute personne n'appartenant pas à un groupe de pêcheurs recrutés pour halier les sennes de se mêler à ceux-ci, et de troubler la pêche de quelle que manière que ce soit.

ARTICLE 22 :

Les propriétaires de filets, nasses ou casiers et autres engins sont tenus de les identifier en y apposant le numéro d'immatriculation de leur embarcation.

PÊCHE DANS LES LAGONS

ARTICLE 23 :

L'ensemble des plate-formes récifales de l'île (communément appelées « lagons »), comprenant les chenaux d'arrière récif et les platiers coralliens, depuis la plage jusqu'à la barrière corallienne, constitue une réserve de pêche.

A l'intérieur de la réserve de pêche, seule la pêche du capucin nain et la pêche à pied à la ligne sans moulinet (pêche à la gaulette) sont autorisées, de jour et sur les seuls fonds sableux, dans la limite de 25 mètres de la ligne des plus hautes eaux.

RÉSERVE DE PÊCHE DE SAINTE ROSE

ARTICLE 23-1 :

(ajouté par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 749 du 30 mars 2010)

La pêche y compris sous-marine, est interdite au large de la commune de Sainte-Rose, dans une zone définie à l'annexe IV au présent arrêté, à l'exception de la pêche à la ligne à partir du rivage.

RÉSERVE NATURELLE NATIONALE MARINE DE LA RÉUNION (RNNMR)

ARTICLE 24 :

La pêche professionnelle à l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion (RNNMR) est subordonnée à la délivrance d'une licence annuelle par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion. Elle s'exerce dans les conditions définies au présent arrêté, notamment ses articles 8, 9 et 10.

ARTICLE 25 :

La pêche à partir d'une embarcation est interdite dans les lagons.

ARTICLE 26 : Zones de protection renforcée

La pêche professionnelle est interdite dans les zones de protection renforcée (annexe III), à l'exception de la pêche du crabe girafe, de la pêche du capucin nain et de la pêche à la traîne des calmars et poissons pélagiques ciblés et sous réserve du respect des conditions générales fixées par le présent arrêté.

Néanmoins, à l'intérieur du périmètre réservé à la pêche professionnelle (annexe II), la pêche s'exerce dans le respect des conditions générales fixées par le présent arrêté, conformément à l'article 24.

ARTICLE 27 : Zone de protection intégrale

Toute pêche est interdite à l'intérieur des zones de protection intégrale (annexe III).

ARTICLE 28 :

La pêche à l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion est soumise à déclaration particulière de captures.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 :

Les infractions au présent arrêté, entraîneront, outre l'application des peines prévues au code rural et de la pêche maritime, le retrait de l'autorisation de pêche.

ARTICLE 29-1 :

(ajouté par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 749 du 30 mars 2010)

Des dérogations temporaires aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par décision motivée du directeur de la mer Sud océan Indien, après avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et, le cas échéant, du directeur de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion.

ARTICLE 30 :

L'arrêté préfectoral n° 315 du 29 janvier 2007 réglementant l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de La Réunion est abrogé.

ARTICLE 31 :

Le directeur de la mer Sud océan Indien, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

ANNEXE 1

(modifiée par l'arrêté n°3726 du 28 décembre 2020)

Zones autorisées pour la pêche du capucin nain

- 1- Zone de l'Hermitage-La Saline, comprise entre les points A et B ci-après définis. Les amers à terre de ces deux points sont pour : pour A, la limite sud du bâtiment du loueur de pédalos, à environ 350 mètres au nord de la passe de l'Hermitage, et pour B, une ligne imaginaire située au droit de la ravine sèche de Trou d'Eau et reliant le point PR23 à la barrière corallienne ;
- 2- Zone comprise entre la Pointe de Trois-Bassins et la Passe de Trois-Bassins ;
- 3- Une zone à Saint-Leu comprise entre les points E et F débutant du port de Saint-Leu (PR28 à l'ancrage de la digue principale) et s'étendant jusqu'au droit de l'embouchure de la ravine du Cap (point F correspondant à la balise PR30) ;
- 4- Zone de Bassin Pirogue à l'Étang-Salé, comprise entre les points G, correspondant au PR33 (délimitant au nord côté terre la zone de protection générale) et H (ligne imaginaire formée par l'alignement des balises PS10 et PS11) ;
- 5- Zone de Saint-Pierre, comprise entre les points J et K ci-après définis. Les amers à terre de ces points sont : pour J, le droit de la gendarmerie côté cimetière, pour K le droit du bâtiment DSQ de Terre Sainte, située à 250 mètres au sud-est de la digue de Terre Sainte.
- 6- Zone de Grand-Bois, comprise entre les points L et M, dont les amers à terre sont respectivement le droit de l'ancienne sucrerie et le droit de l'embouchure de la ravine de l'Anse.
- 7- Les zones autorisées à la pêche de loisir par l'arrêté préfectoral n° 3416 du 31 octobre 2019.

ANNEXE II

ZONE RESERVEE A LA PECHE PROFESSIONNELLE A L'INTERIEUR DE LA RESERVE NATURELLE MARINE

Pour le secteur de l'Hermitage :

Point BGP1	Longitude Est : 55°12'30,63"	Latitude Sud : 21°03'42,31"
Point BGP2	Longitude Est : 55°12'38,85"	Latitude Sud : 21°05'15,61"
Point BP2	Longitude Est : 55°12'46,92"	Latitude Sud : 21°05'13,58"
Point BS2	Longitude Est : 55°12'46,11"	Latitude Sud : 21°05'03,33"
Point BS1	Longitude Est : 55°12'43,14"	Latitude Sud : 21°04'26,42"
Point BP1	Longitude Est : 55°12'39,16"	Latitude Sud : 21°03'37,24"

Pour le secteur de La Saline :

Point BGP3	Longitude Est : 55°12'46,06"	Latitude Sud : 21°05'33,83"
Point BGP4	Longitude Est : 55°14'47,42"	Latitude Sud : 21°06'53,82"
Point BP4	Longitude Est : 55°14'55,46"	Latitude Sud : 21°06'48,28"
Point BS4	Longitude Est : 55°14'15,78"	Latitude Sud : 21°06'22,11"
Point BS3	Longitude Est : 55°13'57,98"	Latitude Sud : 21°06'10,37"
Point BP3	Longitude Est : 55°12'54,64"	Latitude Sud : 21°05'28,60"

Pour le secteur de St Leu Ville :

Point BGP5	Longitude Est : 55°16'43,66"	Latitude Sud : 21°09'56,03"
Point BGP6	Longitude Est : 55°16'47,67"	Latitude Sud : 21°11'10,56"
Point BP6	Longitude Est : 55°16'56,29"	Latitude Sud : 21°11'10,76"
Point BS7	Longitude Est : 55°16'54,16"	Latitude Sud : 21°10'29,71"
Point BS6	Longitude Est : 55°16'53,50"	Latitude Sud : 21°10'16,50"
Point BP5	Longitude Est : 55°16'52,01"	Latitude Sud : 21°09'53,97"

Pour le secteur de l'Etang Salé côté terre :

Point BP9	Longitude Est : 55°19'46,65"	Latitude Sud : 21°15'45,64"
Point PR35	Longitude Est : 55°19'50,54"	Latitude Sud : 21°15'55,46"
Point PR34	Longitude Est : 55°19'53,58"	Latitude Sud : 21°15'55,02"
Point PR33	Longitude Est : 55°19'54,52"	Latitude Sud : 21°15'45,68"

Pour le secteur de l'Etang Salé côté mer :

Point BGR6	Longitude Est : 55°18'56,71"	Latitude Sud : 21°15'45,39"
Point BGR7	Longitude Est : 55°19'25,10"	Latitude Sud : 21°16'23,16"
Point BP8	Longitude Est : 55°19'53,40"	Latitude Sud : 21°16'22,42"
Point S19	Longitude Est : 55°19'48,79"	Latitude Sud : 21°16'13,55"
Point BS9	Longitude Est : 55°19'32,73"	Latitude Sud : 21°16'13,99"
Point BS8	Longitude Est : 55°19'28,30"	Latitude Sud : 21°16'02,18"
Point BP7	Longitude Est : 55°19'22,25"	Latitude Sud : 21°15'45,55"

Pour le secteur de la Pointe au Sel :

Point BGR4	Longitude Est : 55°16'19,98"	Latitude Sud : 21°11'52,28"
Point BGR5	Longitude Est : 55°16'19,93"	Latitude Sud : 21°12'16,89"
Point BP10	Longitude Est : 55°16'29,52"	Latitude Sud : 21°11'52,33"
Point BP11	Longitude Est : 55°16'29,55"	Latitude Sud : 21°12'16,93"

ANNEXE III

(modifiée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4814 du 23 octobre 2014)

DÉLIMITATIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RENFORCÉE ET DE PROTECTION INTÉGRALE A L'INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE MARINE

1) Zone de protection renforcée

Sont définies comme zone de protection renforcée :

1° Les plate-formes récifales (depuis la plage jusqu'à la zone de déferlement), situées à la Souris Chaude, de la Pointe des Châteaux au bourg de Saint Leu, du cimetière de Saint-Leu à la Pointe au Sel et à la Pointe de l'Etang Salé ;

2° Les parties de la réserve naturelle délimitées, côté terre, par la limite de la réserve et en mer, par des lignes droites reliant les points ci-après :

Pour le secteur de Saint-Gilles Nord :

Point PGR	Longitude Est : 55°14'24,89"	Latitude Sud : 21°01'08,17"
Point BGR1	Longitude Est : 55°14'18,81"	Latitude Sud : 21°00'35,74"
Point BGR2	Longitude Est : 55°12'53,86"	Latitude Sud : 21°01'04,78"
Point BGR3	Longitude Est : 55°12'23,83"	Latitude Sud : 21°02'22,33"
Point BR1	Longitude Est : 55°13'15,01"	Latitude Sud : 21°03'12,16"
Point PR10	Longitude Est : 55°13'25,78"	Latitude Sud : 21°03'12,12"

Pour le secteur de l'Hermitage :

Point PR11	Longitude Est : 55°13'19,24"	Latitude Sud : 21°03'16,37"
Point BGP1	Longitude Est : 55°12'30,63"	Latitude Sud : 21°03'42,31"
Point BGP2	Longitude Est : 55°12'38,85"	Latitude Sud : 21°05'15,61"
Point PR14	Longitude Est : 55°13'22,12"	Latitude Sud : 21°05'04,84"

Pour le secteur de La Saline :

Point PR15	Longitude Est : 55°13'25,87"	Latitude Sud : 21°05'09,55"
Point BGP3	Longitude Est : 55°12'46,06"	Latitude Sud : 21°05'33,83"
Point BGP4	Longitude Est : 55°14'47,42"	Latitude Sud : 21°06'53,82"
Point PR22	Longitude Est : 55°15'14,92"	Latitude Sud : 21°06'34,90"

Pour le secteur de Saint-Leu ville:

Point PR27	Longitude Est : 55°17'06,99"	Latitude Sud : 21°10'03,82"
Point PR26	Longitude Est : 55°17'08,04"	Latitude Sud : 21°09'55,94"
Point PR25	Longitude Est : 55°17'10,49"	Latitude Sud : 21°09'49,47"
Point BGP5	Longitude Est : 55°16'43,66"	Latitude Sud : 21°09'56,03"
Point BGP6	Longitude Est : 55°16'47,67"	Latitude Sud : 21°11'10,56"
Point PR30	Longitude Est : 55°17'11,57"	Latitude Sud : 21°11'11,30"

Pour le secteur de La Pointe au Sel :

Point PR31	Longitude Est : 55°16'58,02"	Latitude Sud : 21°11'52,49"
Point BGR4	Longitude Est : 55°16'19,98"	Latitude Sud : 21°11'52,28"
Point BGR5	Longitude Est : 55°16'19,93"	Latitude Sud : 21°12'16,89"
Point PR32	Longitude Est : 55°16'58,07"	Latitude Sud : 21°12'17,06"

Pour le secteur de l'Etang Salé :

Point PR33	Longitude Est : 55°19'54,52"	Latitude Sud : 21°15'45,68"
------------	------------------------------	-----------------------------

Point BGR6	Longitude Est : 55°18'56,71"	Latitude Sud : 21°15'45,39"
Point BGR7	Longitude Est : 55°19'25,10"	Latitude Sud : 21°16'23,16"
Point PR37	Longitude Est : 55°19'56,04"	Latitude Sud : 21°16'22,37"

2) Zone de protection intégrale :

Les zones de protection intégrale de la réserve naturelle marine sont ainsi délimitées :

Pour le site des Trois Chameaux à l'Hermitage :

Point BS1	Longitude Est : 55°12'43,14"	Latitude Sud : 21°04'26,42"
Point BS2	Longitude Est : 55°12'46,11"	Latitude Sud : 21°05'03,33"
Point PS1	Longitude Est : 55°13'08,75"	Latitude Sud : 21°04'25,61"
Point PS2	Longitude Est : 55°09'09,96"	Latitude Sud : 21°04'43,87"
Point PS3	Longitude Est : 55°13'18,98"	Latitude Sud : 21°04'53,15"

Pour le site de Trou d'Eau :

Point BS3	Longitude Est : 55°13'57,98"	Latitude Sud : 21°06'10,37"
Point BS4	Longitude Est : 55°14'15,78"	Latitude Sud : 21°06'22,11"
Point PS4	Longitude Est : 55°14'10,26"	Latitude Sud : 21°05'54,65"
Point PS5	Longitude Est : 55°14'27,79"	Latitude Sud : 21°05'05,44"

Pour le site de la Pointe des Châteaux :

Point BGS	Longitude Est : 55°16'18,30"	Latitude Sud : 21°09'16,28"
Point BS5	Longitude Est : 55°16'39,73"	Latitude Sud : 21°09'27,15"
Point PS6	Longitude Est : 55°16'28,65"	Latitude Sud : 21°09'02,42"
Point PS7	Longitude Est : 55°16'50,57"	Latitude Sud : 21°09'14,54"

Pour le site de la Varangue :

Point BG6	Longitude Est : 55°16'53,50"	Latitude Sud : 21°10'16,50"
Point BS7	Longitude Est : 55°16'54,16"	Latitude Sud : 21°10'29,71"
Point PS8	Longitude Est : 55°17'07,93"	Latitude Sud : 21°10'15,99"
Point PS9	Longitude Est : 55°17'09,16"	Latitude Sud : 21°10'28,87"

Pour le site de l'Etang Salé :

Point BS8	Longitude Est : 55°19'28,30"	Latitude Sud : 21°16'02,18"
Point BS9	Longitude Est : 55°19'32,73"	Latitude Sud : 21°16'13,99"
Point PS11	Longitude Est : 55°19'57,31"	Latitude Sud : 21°16'13,27"
Point PS10	Longitude Est : 55°19'52,81"	Latitude Sud : 21°16'01,59"

ANNEXE IV

*(ajouté par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°749 du 30 mars 2010,
modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°3123 du 30 décembre 2010,
modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°418 du 24 mars 2016)*

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE DE PÊCHE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Est classée en réserve naturelle de pêche la partie du domaine public maritime délimitée par :

1/ Côté terre le rivage de la mer entre l'embouchure de la rivière de l'Est et la Pointe Corail

2/ Côté mer, des lignes reliant les points ci-après :

(coordonnées en longitude et latitude en degrés-minutes-secondes sur ellipsoïde WGS84,
réseau géodésique Réunion 92).

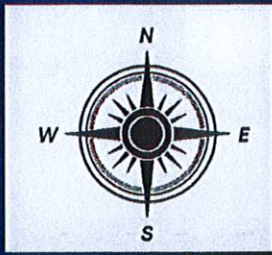
Rivière de l'Est : Longitude Est : 55° 46.608' - Latitude Sud : 21°06.581'

Sainte Rose : Longitude Est : 55°47.531' - Latitude Sud : 21°07.312'

Pointe Corail : Longitude Est : 55°49.132' - Latitude Sud : 21°08.056'





Réglementation de la pêche professionnelle.

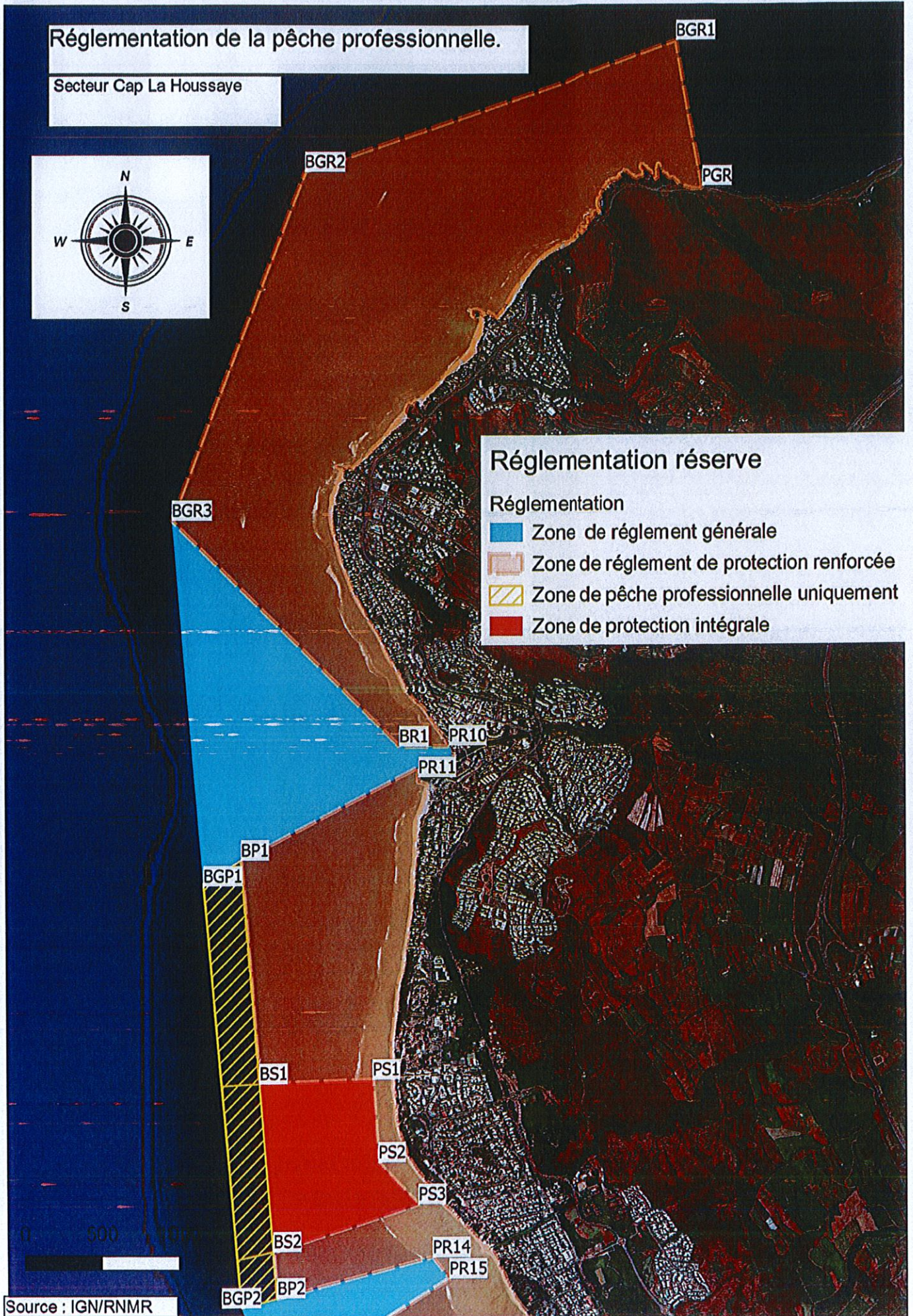
Secteur Cap La Houssaye



Réglementation réserve

Réglementation

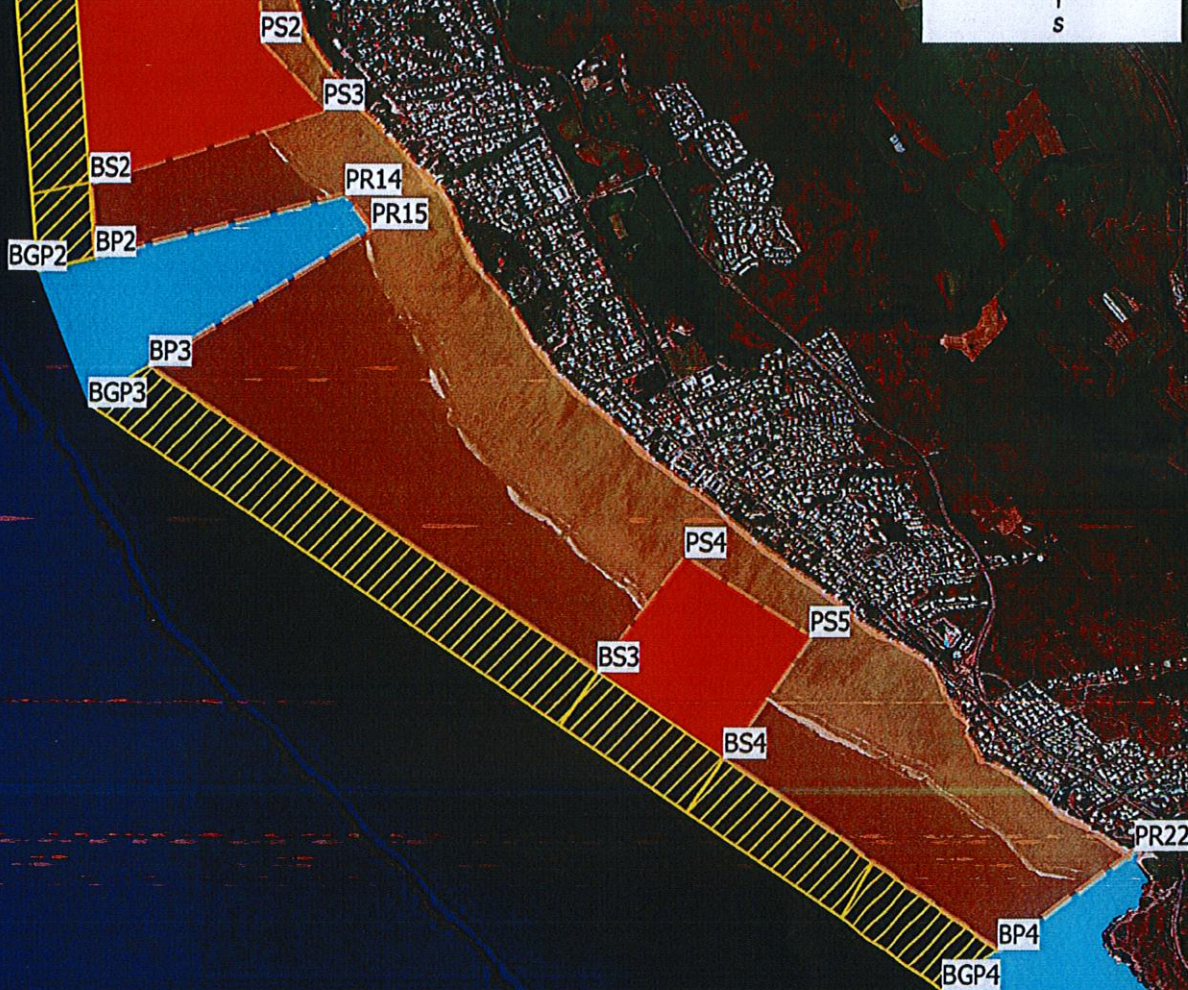
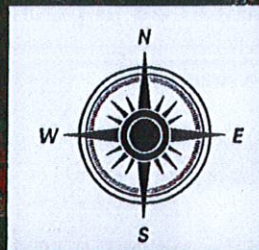
-  Zone de règlement générale
-  Zone de règlement de protection renforcée
-  Zone de pêche professionnelle uniquement
-  Zone de protection intégrale



Source : IGN/RNMR





Réglementation de la pêche professionnelle.

Secteur Cap Chameaux



Réglementation réserve

Réglementation

-  Zone de règlement générale
-  Zone de règlement de protection renforcée
-  Zone de pêche professionnelle uniquement
-  Zone de protection intégrale

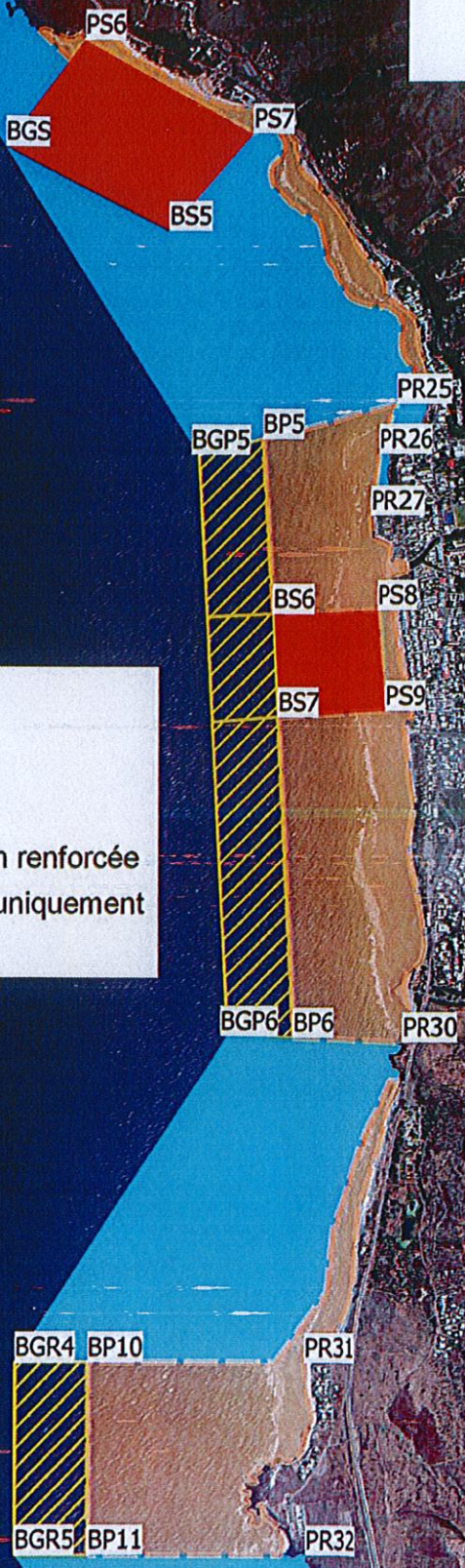
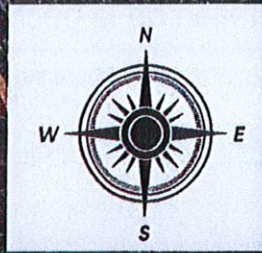
0 500 1000 m



Source : IGN/RNMR





Réglementation de la pêche professionnelle.

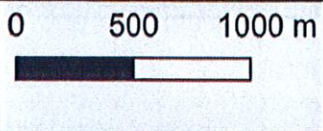
Secteur Saint-Leu



Réglementation réserve

Réglementation

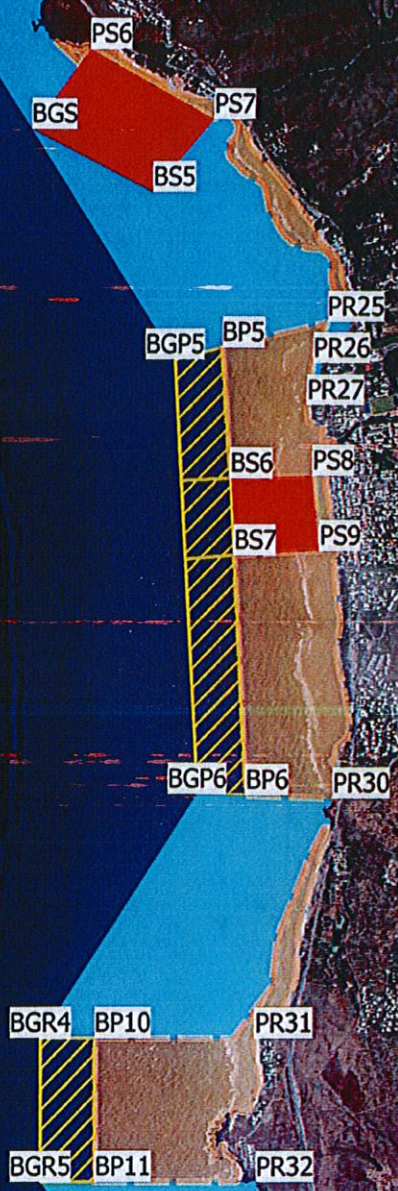
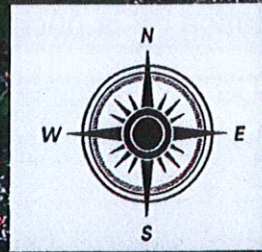
-  Zone de Règlement générale
-  Zone de règlement de protection renforcée
-  Zone de pêche professionnelle uniquement
-  Zone de protection intégrale



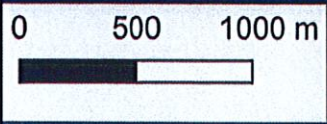
Source : IGN/RNMR

Réglementation de la pêche professionnelle.

Secteur de l'Etang Salé



- Réglementation réserve
Réglementation
- Zone de Règlement générale
 - Zone de règlement de protection renforcée
 - Zone de pêche professionnelle uniquement
 - Zone de protection intégrale



Source : IGN/RNMR

Plan de zone de la Réserve de Pêche Sainte -Rose

Numero	Long_ddmm	Lat_ddmm
Riviere de l'est	55°46,608'	-21°6,581'
Sainte rose	55°47,531'	-21°7,312'
Pointe corail	55°49,132'	-21°8,056'

